

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **26 NOV. 1999**

**portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées  
à la société SAPRONIT à WISCHES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée le 4 septembre 1998 par la société SAPRONIT SA dont l'adresse du siège social est Z.I. Route la Mazière BP 15 F-67130 WISCHES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de poursuivre et d'étendre ses activités à WISCHES,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 novembre 1998 au 3 décembre 1998 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 7 septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5 octobre 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer,

**CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées dans la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## I - GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SAPRONIT SA. dont le siège social est à WISCHES est autorisée à exploiter des installations de fabrication de film mousse en matière plastique et de travail mécanique de matières plastiques à WISCHES.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :</p> <p>1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) :</p> <p>Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	2662-1a	A	6000	m <sup>3</sup>
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) :</p> <p>2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. :</p> <p>Le volume étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup></p>	2662-2a	A	700	m <sup>3</sup>
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de)</p> <p>1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2661-1a	A	12,5	t/j
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	2661-2a	A	25	t/j
<p>Réfrigération (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa</p> <p>2. comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxique, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2920-2b	D	64	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : 1. En réservoirs fixes (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup>	211-B1	D	54	m <sup>3</sup>

*A = Autorisation ; D = Déclaration ;*

Les prescriptions édictées par les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés types) délivrés antérieurement sont abrogées.

## Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées,

## Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant devra être signalé au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cet arrêt.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités ci précisées.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'auto surveillance ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

## Article 8 - AIR

### 8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### 8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

### 8.3 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes en pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, notamment en période de chantier ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

### 8.4 - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

#### 8.4.1 – Rejet en butane

Les rejets canalisés et diffus en butane sur le site ne dépassent pas 120 t/an pour un flux horaire d'environ 21 kg/h . Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

L'exploitant produira dans un délai d'un an une étude technico-économique relative à la limitation de ses rejets canalisés et diffus en butane qui fera référence aux meilleures technologies disponibles.

#### 8.4.2 – Rejets de l'activité collage

Les rejets en dichlorométhane ne dépasseront pas 1,4 t/an et les rejets en solvant ne dépasseront pas 0,75 t/an.

### 8.5 - Contrôle des rejets

#### 8.5.1 – Rejets de l'activité collage

Un bilan matière sur la base de la consommation de colles et de leurs teneurs respectives en solvants et en dichlorométhane est réalisé annuellement.

### 8.5.2 – Rejets en butane

La surveillance des rejets en butane est basée sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués.

Cette méthode comprend un bilan matière tenant compte de la consommation journalière de butane et de la répartition des rejets en fonction des divers lieux d'émission dans l'usine.

Cette méthode est justifiée par les factures de consommation en butane et calibrée par la validation des coefficients de répartition retenus sur la base de mesures à l'atmosphère en sortie d'émissaires judicieusement choisis. La première transmission des résultats interviendra au bout de six mois puis annuellement par la suite.

### 8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## Article 9 - EAU

### 9.1 - Prélèvements et consommation

L'eau utilisée est exclusivement prélevée dans le réseau de la collectivité à raison d'environ 800 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques est à établir et les moyens de protection adaptés sont à installer aux endroits adéquats.

### 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

#### a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### *b) Capacités de rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### *c) Aire de chargement - transport interne*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### *d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.*

Les installations sont équipées de dispositifs de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction polluées conformément aux indications du dossier de demande (page 4-69).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### 9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### 9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

#### 9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de drainage de la zone industrielle.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration en hydrocarbures 5 mg/l selon la norme NFT 90-114.

#### 9.3.3 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique dans le réseau de la collectivité.

### 9.4 - Risque d'inondation

Un plan topographique adapté, coté NGF de l'ensemble de l'établissement est établi. Ce plan et les commentaires associés établissent la sensibilité du site vis à vis du risque d'inondation.

Il fait apparaître les zones pouvant être affectées par le risque inondation, les équipements sensibles et les circuits d'eaux pouvant y être présents. Les dispositions éventuelles à mettre en place sont analysées.

## Article 10 - DÉCHETS

### 10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.



Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### 10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination.

## Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

### 11.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 11.2 - Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

En référence au plan n°3.2.7.4 du dossier précisant les points de mesures sonores et les zones à émergence réglementée.

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
Niveau sonore limite admissible	Point 2: 49 Point 3 : 55 Point 6 : 57	Point 3 : 44

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### 11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

## Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

### 14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant deux bâtiments de stockage ou de production.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Les bâtiments de stockage comme les bâtiments de production sont séparés entre eux par des cloisons coupe feu de durée 2 heures. Les portes reliant ces stockages seront coupe feu de degré au moins 1 heure et leurs fermetures seront asservies à une détection automatique incendie.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1/12/83).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes portes et s'ouvrent par une simple manœuvre dans le sens de la sortie.

### 14.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des services de secours, au moins une voie sera maintenue libre à la circulation sur au moins le demi-périmètre de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et si elles sont en cul-de-sac, le demi-tour et le croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des installations sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

### 14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...) ;
- Définition de zones de protection anti électricité statique renforcées notamment à proximité des extrudeuses.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

#### **14.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité spécifique à ce risque est élaborée.

#### **14.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs pour la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires, enregistrés en continu et reliés à un système d'alarme.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont signalées par une alarme, leur alimentation en énergie (électricité, air comprimé...) est secourue.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont l'objet d'un programme de maintenance dont le suivi est consigné par écrit.

#### **14.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la nature, la quantité et les lieux de dépôt des produits présents dans l'établissement.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, notamment les extrudeuses et le four de séchage, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

○ Toutes les canalisations seront repérées conformément aux normes en vigueur.

## Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

### 15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne : une alarme sonore et lumineuse locale, une alarme au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) et en cas d'absence de personnel, une alarme à l'extérieur (société de gardiennage, personnel désigné de l'entreprise,...).

### 15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

○ L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

En particulier ces équipements comprennent :

- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- des extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- un réseau d'eau incendie maillé ou une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- des réserves judicieusement réparties de sable meuble et sec et de pelles.

Les locaux de production dans lesquels sont stockés temporairement des produits en attente de traitement et des produits finis, sont équipés d'un système réparti d'extinction par jet d'eau au plafond (sprinkler) asservi automatiquement à la détection incendie. Ce système d'extinction par jet ne doit pouvoir fonctionner qu'après une phase de mise en sécurité électrique des équipements.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

### 15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

### 15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6.

## III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES (Y COMPRIS LES STOCKAGES TEMPORAIRES)

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 150 m<sup>2</sup> ,
- hauteur maximale de stockage : 4 m ,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m au minimum,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m au minimum,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

La présence de machine en état de production dans les zones de stockage de film mousse est interdite.

L'entretien, la réparation et le stationnement des engins mobiles sont effectués dans des locaux spéciaux ne comportant aucune communication directe avec les halls de fabrication et de stockage.

### Article 17 - RÉSERVOIR DE BUTANE

#### 17.1 - Équipement

Le réservoir de butane doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage(ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

### **17.2 - Corrosion - échauffement solaire**

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant de la lumière.

### **17.3 - Ravitaillement**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

### **17.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

On doit pouvoir disposer à proximité de la citerne de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou moyen équivalent).

### **17.5 – Accès - Abords**

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres de la paroi du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté. Tout matériau combustible doit être tenu à distance raisonnable du stockage. L'emplacement du stockage doit être soigneusement débarrassé des herbes sèches.

### **17.6 - Coupure de l'alimentation en gaz des équipements**

L'alimentation en gaz sera coupée le plus en amont possible en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou d'arrêt des extrudeuses.

## **Article 18 - LOCAUX DE PRODUCTION ET DE MURRISSAGE– EXPLOSIMÈTRES**

L'arrêt des extrudeuses commande l'arrêt de leur alimentation en butane.

Le travail dans les locaux de production, de stockage et de collage est interdit en cas d'arrêt des dispositifs de ventilation. En cas de panne des dispositifs de ventilation, une ventilation naturelle sera recherchée.



Des explosimètres sont répartis judicieusement notamment dans les points bas où le butane est susceptible de s'accumuler dans la zone d'extrusion et dans la salle de dégazage (stockage après production).

Une étude prenant en compte les caractéristiques aéroliques des lieux et la cinétique de libération du butane après extrusion est réalisée par un organisme spécialisé dans le but de définir le bien fondé de l'emplacement des explosimètres et des aérations des zones de production et de mûrissage du film mousse.

#### **Article 19 - TRANSPORT ET LIVRAISON DES PRODUITS FINIS**

L'exploitant s'assure que le dégazage en butane des produits livrés est suffisamment avancé de façon à ce que ceux-ci ne soient pas susceptibles de créer une atmosphère explosible au cours de leur transport ou chez les utilisateurs.

#### **Article 20 - CHAUFFAGE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures des locaux de production et de stockage. Toute communication éventuelle entre le local et ces locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **Article 21 – CUVE À FIOUL ENTERRÉE**

Les dispositions constructives et les contrôles définis dans l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammable (JO du 18/07/98) s'appliquent à la cuve à fioul.

### **IV – DIVERS**

#### **Article 22 – ÉCHÉANCES**

Les prescriptions relatives aux articles cités sont applicables dans les délais suivants :

- article 8.4.1 : étude technico-économique portant sur la limitation des rejets en butane, échéance : 1 an
- article 9.1 : analyse du risque retour d'eau dans circuit d'eau potable, échéance : 1 mois
- article 9.4 : risque inondation, échéance : 6 mois,
- article 14.5 : remise de l'étude foudre, échéance : 1 mois
- article 18 : localisation et mise en place d'explosimètres, échéance : 6 mois.

**Article 23 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISCHES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 24 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

**Article 25 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 26 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.


**Article 27 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de WISCHES,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET,

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

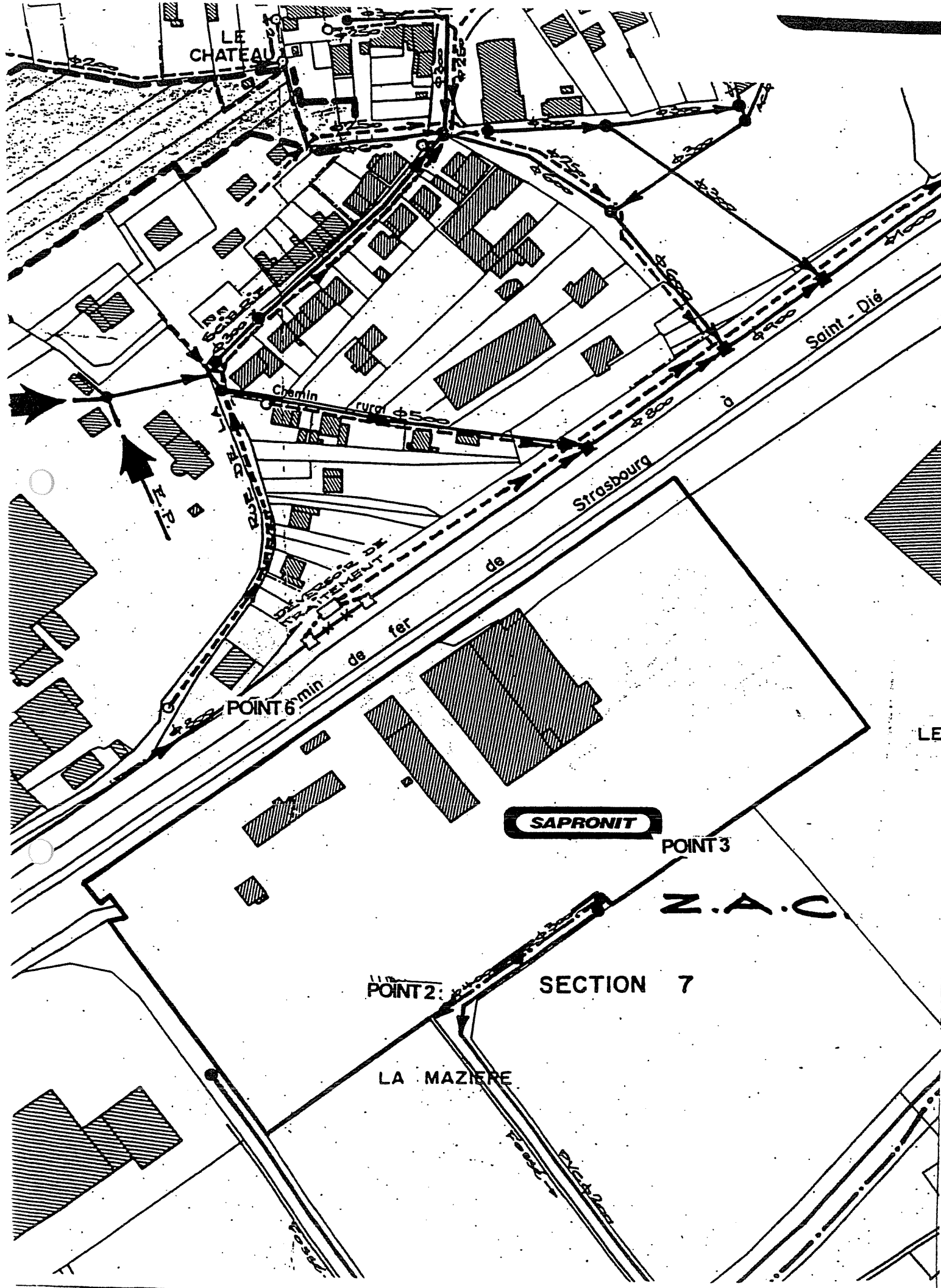
  
MICHEL LAFON

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

  
Catherine MARTIN-RIZZO



**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.



LE CHATEAU

Saint - Die

Strasbourg

POINT 6

SAPRONIT

POINT 3

Z.A.C.

SECTION 7

POINT 2

LA MAZIERE

Echelle : 1/2 000

# PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

☎03.88.21.67.68 - Poste 6274

---

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS

**SOCIETE SAPRONIT S.A. A WISCHES**

---

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 NOV. 1999, LA SOCIETE SAPRONIT S.A., DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE EN Z.I., ROUTE DE LA MAZIERE A 67130 WISCHES, EST AUTORISEE A EXPLOITER EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE, LES ACTIVITES LIEES A LA FABRICATION DE MOUSSES PLASTIQUES A L'ADRESSE PRECITEE.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE WISCHES ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135 - AUX HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC 9 H 00 A 11 H 30 ET EN PRENANT CONTACT TEL. 03.88.21.62.74) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,



*Michel LAFON*  
Michel LAFON